



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2018

Application des articles L.436-5 et R.436-6 à 49 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 réglementant la pêche en eau douce :

La pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit ⁽¹⁾ :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :	du 10 mars au 16 septembre
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie et Rhin, compris ses dérivations artificielles :	du 1er janvier au 31 décembre

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie, canaux ⁽⁴⁾	Rhin et dérivations artificielles ⁽⁴⁾
anguille jaune		Du 15 avril au 15 septembre		
anguille argentée		Pêche interdite		
ombre commun	1 ^{ère} cat.: 35 cm	Du 19 mai au 16 septembre	Du 19 mai au 31 décembre	
brochet	2 ^e cat.: 60 cm	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	
sandre	2 ^e cat.: 50 cm	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	
black-bass	2 ^e cat.: 30 cm	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 23 juin au 31 décembre	
truite fario et saumon de fontaine	25 cm 20 cm ⁽²⁾	Du 10 mars au 16 septembre	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 ^{er} mai au 16 septembre ⁽³⁾
truite arc-en-ciel	25cm 20 cm ⁽²⁾	Du 10 mars au 16 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Saumon, truite de mer, lamproie et alose :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses autres que les écrevisses exotiques :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses exotiques		Pêche interdite	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
toutes espèces de grenouilles :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

(2) Fixée à 20 cm dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du versant vosgien.

(3) Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé "à migrateurs". Limite de prise : 6 salmonidés maximums autorisés par pêcheur et par jour.

(4) Pêche interdite aux leurres, vif, poisson mort pendant la période de fermeture spécifique du brochet.